

JOURNÉE DES BUREAUX D'ÉTUDES ICPE – DREAL PAYS DE LA LOIRE

13 octobre 2025

Questions-réponses du webinaire

I. Retour sur la nouvelle procédure d'autorisation environnementale suite Industrie verte

Question BE : La demande de compléments en phase 1 n'est-elle pas liée seulement au manque de certaines pièces ? S'il y a un manque d'inventaires selon l'administration, par exemple, comment cela se passe-t-il ?

Réponse DREAL : Aujourd'hui, lors de l'étape préalable, la DREAL vérifie que le dossier est complet et régulier. La complétude porte sur la présence formelle des pièces. Si une pièce est absente, le dossier n'est pas complet et fera l'objet d'une demande lors de l'étape préalable. Ensuite, la régularité des pièces fournies est vérifiée. S'il y a nécessité de faire des inventaires et qu'ils sont incomplets, la demande est effectuée à l'étape préalable de vérification de la complétude et de la régularité.

Dans la nouvelle formule « Loi industrie verte », si un dossier est jugé complet et régulier et part à la consultation du public, le temps de l'examen parallélisé est réalisé dans un temps limité. S'il apparaît lors de cette étape que les inventaires faunes-flores ne répondent pas aux attentes, le dossier devrait faire l'objet d'un arrêté préfectoral de refus car les délais de production des inventaires nécessaires ne sont pas compatibles avec la durée de la phase.

Pour les Pays de la Loire, une seule demande de compléments sera effectuée pendant l'étape d'analyse de complétude et de régularité.

Sur le REX, au niveau national, moins d'une trentaine d'autorisations ICPE sur la nouvelle formule « Loi industrie verte » sont délivrées. Il est encore trop tôt pour faire un bilan sur les délais de procédure. En fonction du type de dossier, les délais sont différents : entre des installations de parcs éoliens, des carrières, un simple entrepôt logistique... Il est nécessaire de collecter des chiffres suffisants d'autorisation (ou d'AP de refus) pour comparer les délais.

II. Information sur la démarche d'évaluation des bureaux d'études

Voir la séance du Mardi de la DGPR portant sur la notation bureau d'études :

<https://youtu.be/DNZh7Jc46lk>

Question BE : Pouvez-vous nous dire qui est noté : le porteur de projet ? Le BE assemblé ?

Réponse DREAL : C'est bien le dossier qui est noté. Il est prévu dans la notation que le SIRET du bureau d'études assemblé soit indiqué, ainsi que ceux des autres bureaux d'études contributeurs.

Question BE : Un tableau de conformité pour la rubrique 2980 éolien est-il une pièce attendue du DDAE ?

Réponse DREAL : Dans le cadre de la procédure AEnv, l'analyse de conformité aux arrêtés ministériels est une obligation pour les arrêtés de prescriptions générales E. Il n'est pas formellement requis pour les arrêtés A mais cet exercice relève d'une bonne pratique régulièrement attendue des services instructeurs.

III. Actualités en matière de cessation d'activité ICPE

Question BE : En l'absence d'ATTES-Travaux, comment est actée la cessation d'activité, puisque silence vaut refus au bout de quatre mois sur l'ATTES-Mémoire ?

Réponse DREAL : Il s'agit du cas où l'ATTES-Travaux n'est pas nécessaire - si le mémoire indique qu'il y a compatibilité et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des travaux – et non du cas où l'ATTES-Travaux n'arrive pas.

Le silence valant refus au bout de quatre mois suite à la remise de l'ATTES-Mémoire est valable uniquement en cas de demande de dérogation pour laisser des sources de pollution concentrée sur le site. Sinon, le silence de quatre mois vaut accord.

Question BE : Est-ce que le BE qui délivre l'ATTES-Mémoire peut aussi être celui qui a rédigé le mémoire de réhabilitation ?

Réponse DREAL : Oui, c'est possible réglementairement. Selon les articles R512-46-27 (E) et R512-39-3 (A) : l'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Question BE : Pour un dossier élevage qui passe d'un seuil enregistrement à un seuil déclaration, faut-il faire une cessation d'activité ?

Réponse DREAL : La cessation d'activité est nécessaire lorsqu'on ne relève plus du classement au titre des ICPE (classement NC) du fait d'une diminution effective du niveau d'activité sur le site. Si le site devient non classé, non pas du fait d'une diminution effective du niveau d'activité sur le site, mais d'une modification des seuils de la nomenclature des ICPE, il ne s'agit d'une cessation d'activité ; l'installation n'est simplement plus classée ICPE.

Pour mémoire, si l'exploitant passe du seuil enregistrement au seuil déclaration du fait d'une première diminution d'activité (il s'agit d'une modification du niveau d'activité et non pas d'une cessation car l'activité reste classée) et que dans un 2ème temps, il passe de D à NC par une nouvelle diminution d'activité, la cessation lors de ce 2ème temps devra répondre aux règles de procédure du régime initial, dans le cas présent celles de l'enregistrement.

IV. Actualité IED

Question BE : Est-ce que le BREF CWW est applicable à une industrie chimique qui ne dispose que d'un prétraitement et rejette dans une STEP privée ? (STEP privée dont la charge principale n'est pas apportée par une industrie chimique)

Réponse DREAL : Oui, le BREF CWW s'applique dès lors que l'installation a comme BREF secondaire le CWW, s'il a des rejets aqueux. Ensuite, les dispositions des meilleurs techniques

s'appliquent différemment en fonction de l'existence ou non d'un traitement sur site. Dans tous les cas, le BREF CWW s'applique.

V. Actualités risques accidentels

Question BE : Les dossiers élevage sont-ils concernés par l'indication des produits de décomposition en cas d'incendie ?

Réponse DREAL : Les obligations d'études sur les produits de décompositions sont prévues réglementairement par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 qui concerne spécifiquement les établissements SEVESO. Elles le sont également au sein de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations de stockage au titre de la rubrique 1510, pour les installations relevant du régime de l'autorisation au titre de cette rubrique.

En dehors des établissements classés SEVESO, ou de ceux relevant du régime de l'autorisation au titre d'une rubrique 1510, il n'est pas prévu que l'EDD détaille les produits de décomposition. Un élevage est donc soumis aux produits de décomposition uniquement s'il entre dans le champ de l'un des deux textes précédemment cités. L'étude de dangers d'un élevage pourra évoquer la nature des fumées et leur toxicité dans le cadre de la description du phénomène dangereux.

Référence :

- Avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Question BE : Pour les cartes géoréférencées, est-ce valable pour toutes les études de dangers ? Ou uniquement les sites SEVESO ? Seuil haut/bas ?

Réponse DREAL : Pour toutes les études de dangers des sites soumis à autorisation, il est désormais obligatoire de transmettre les cartes géoréférencées.

Question BE : La transmission de ces cartographies géoréférencées sera-t-elle réalisée directement sur la plateforme Gun lors du dépôt du DDAE ?

Réponse DREAL : Normalement, oui, mais ce sera à partir du 1^{er} janvier 2026.

Question BE : Pour les cartes géoréférencées, est-ce valable pour les mises à jour de EDD (hors site SEVESO) à compter du 1^{er} janvier 2026 de manière systématique ou en cas de demande par le préfet ?

Réponse DREAL : Ces cartes devront être transmises systématiquement lors des mises à jour, sans attendre de demande de l'inspection. Sinon, ce point fera justement l'objet d'une demande de l'inspection. À partir du moment où une étude de dangers est mise à jour, ces cartes doivent être transmises. L'objectif est de faciliter le « porter à connaissance » des différents organismes.

Question BE : Pour les modélisations flumilog en extérieur, il y a la possibilité de mettre des merlons, mais pas des murs séparatifs (type lego bloc pour les alvéoles de stockage, par exemple). Une évolution est-elle possible ? Actuellement, cette modélisation est faite comme s'il s'agissait d'un bâtiment sans toiture, mais, dans ce cas, le vent n'est pas pris en compte.

Réponse DREAL : Concernant les lego bloc pour les alvéoles de stockage, l'information n'est pas disponible pour l'instant, mais ce point pourrait être intéressant, car il existe de nombreux stockages en extérieur. A priori, ils supportent bien le feu, mais n'ont pas les caractéristiques REI120. Nous poserons la question d'une possible évolution à ce sujet.

Question BE : Pour les bâtiments 1510 reliés par une galerie pouvant dépasser 40 mètres, sont-ils considérés comme communiquant par l'intérieur (donc unique IPD) ?

Réponse DREAL : Il serait pertinent de poser la question à l'inspecteur en charge du site. Il pourrait être considéré que des galeries peuvent ne pas être concernées, mais ce sujet relève du cas par cas

VI. Sujets techniques : PFAS

Question BE : Le règlement PFAS publié le 3 octobre 2025 est-il applicable dès sa parution en France ? Y aura-t-il des arrêtés ou décrets français complémentaires ?

Réponse DREAL : Un règlement est applicable sans besoin de transposition par les états membres. Le règlement PFAS publié le 3 octobre 2025 est donc applicable. Les premières restrictions sont effectives douze mois après publication. . À l'heure actuelle, aucun texte complémentaire n'est nécessaire pour l'application du règlement.

Question BE : Comment une ICPE peut savoir si elle rejette des PFAS sans avoir fait les analyses et donc commencer à appliquer l'arrêté ?

Réponse DREAL : La première étape de l'arrêté ministériel vise à déterminer si un site est susceptible d'émettre des PFAS via les rejets aqueux et comment identifier les PFAS à mesurer. Le site doit identifier si son process met en œuvre des PFAS, si les matières premières et produits utilisées, l'eau d'approvisionnement, le ruissellement sur des zones polluées ou des rejets à travers des équipements contiennent des PFAS pour savoir s'il est visé ou non.

Question BE : Nous avons identifié la présence d'AOF sans pour autant trouver de PFAS (vingt-huit recherchés) ? Existe-t-il une corrélation AOF / PFAS reconnue ? Que dire de l'analyse d'AOF non accréditée, voire non utilisée par des laboratoires agréés ? Connaît-on l'origine des émissions d'AOF ?

Réponse DREAL : Lorsqu'un AOF est fort et que seuls les vingt-huit PFAS ont été recherchés, la DREAL Pays de la Loire estime que le nombre de PFAS recherché n'est pas suffisant. Il y a notamment le 6-2 FTSA qui n'est pas listé dans l'arrêté ministériel et qui a été quantifié à des concentrations importantes quand il a été analysé notamment sur demande de l'inspection. Une exploitation des données PFAS des sites du Pays de la Loire a été engagée, pour mesurer l'étendue des PFAS recherchés et les plus importants en flux : les émissions importantes en PFAS ont été mesurées sur des PFAS complémentaires à la liste des vingt-huit PFAS. LeTFA n'a pas été analysé à ce jour. La DREAL Pays de la Loire demande de rechercher par ex le 6-2 FTSA et plus globalement des packs de PFAS proposés par les laboratoires, voire de réaliser un TOP ASSAY.. Par retour d'expérience, les laboratoires analysent un pack plus large de PFAS que les 28, mais ils ne fournissent les résultats que pour les PFAS objet du bon de commande de

l'exploitant : il n'est donc pas toujours nécessaire de réaliser un nouveau prélèvement pour disposer d'analyse sur un plus grand nombre de PFAS, mais de leur demander pour obtenir les données complémentaires. Un AOF fort qui ne s'explique pas par la concentration des PFAS mesurés nécessite des investigations complémentaires. Il faut réinterroger les fournisseurs, en allant au-delà des fiches de données de sécurité fournies. Il peut également être pertinent de rechercher ces PFAS dans l'eau amont. La régularité du rejet dans le temps et selon les activités peut aussi être un critère pertinent. L'AOF a été beaucoup décrit, mais la recherche élargie de PFAS permet souvent de mieux l'expliquer. Il est donc nécessaire d'effectuer des recherches au-delà des vingt-huit PFAS de la liste restreinte.

Question BE : À partir de quelle quantité de PFAS retrouvée doit-on établir un plan d'action ?

Réponse DREAL : Un plan d'action doit être établi à partir du moment où des PFAS sont quantifiés et rejetés au milieu. L'action de l'inspection porte - et c'était déjà le cas en 2024 - sur le respect de l'arrêté ministériel, mais également sur les suites données aux mesures. L'urgence de mettre ou non un plan d'action en œuvre ne dépend pas uniquement de la quantité de PFAS rejetés, mais également du milieu de rejet en lien avec les usages de ce milieu. Pour savoir si un site fait partie des émetteurs significatifs en flux, toutes les données sont disponibles sur le site de la DREAL Pays de la Loire et au niveau national. Si les PFAS rejetés font partie des vingt liés à l'eau destinée à la consommation humaine, la valeur seuil de 2 µg/L pour la somme de ces PFAS dans le milieu doit être prise en compte dans l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur, ainsi que les Valeur Toxicologique de Référence VTR existantes pour les autres PFAS (cf avis ANSES pour les trois PFAS mentionnés), les points suivants doivent être investigués : quels sont les usages, et quelle est la proportion du flux par rapport au milieu ? La question du plan d'action ne peut se résumer à la quantité de PFAS rejetés. L'objectif est de limiter/supprimer l'impact environnemental et sanitaire de cette émission de PFAS.

Question BE : Existe-t-il une méthode de rinçage reconnue ?

Réponse DREAL : Non, il n'existe pas de méthode de rinçage reconnue. L'ECHA a publié un guide avec des conseils en cas de substitution de mousses incendie, avec des préconisations, mais pas de méthode reconnue. Ce sont plutôt des objectifs qui sont fixés : la substitution ne doit pas donner lieu à une contamination de milieu qui n'aurait pas eu lieu sans cette substitution.

Question BE : Nous nous retrouvons confrontés à des problématiques de reprise de ces effluents contaminés en PFAS : peu d'entreprises acceptent de les reprendre. Avez-vous un retour sur ces difficultés ?

Réponse DREAL : La DREAL n'a pas eu de remontées concernant des traiteurs de déchets ne prenant pas les PFAS. Des propositions ont été effectuées à chaque fois qu'un sujet a émergé concernant des effluents contaminés, avec des chiffrages de différents interlocuteurs. Certains sites passent directement en zéro déchet. La situation peut être différente selon qu'il s'agit de stations d'épuration ou d'installations de traitement de déchets classées. Jusqu'à présent, aucune situation n'est remontée en ce sens. Des offres commerciales existent.

Il pourrait arriver que, suite à des campagnes d'analyse menées par les stations d'épuration en application de l'arrêté évoqué, et en fonction d'éventuelles modifications réglementaires, certaines stations n'acceptent plus de rejets contenant des PFAS, mais la situation ne se pose pas actuellement.

Question BE : Suite à un incendie, il fut difficile de trouver un repreneur pour traiter les effluents, car présence de PFAS.

Réponse DREAL : Plusieurs cas se sont présentés dans différents départements, avec la question de la reprise d'effluents chargés en PFAS suite à un incendie, mais des propositions de prise en charge ont toujours été faites, notamment par des installations de traitement de déchets dangereux liquide.

VII. Sujets techniques : Réutilisation eaux usées traités (REUT)

Question BE : Faut-il prouver par des analyses que l'eau de pluie n'est pas souillée ?

Réponse DREAL : Il faut s'assurer que, sur la zone de collecte lessivées par les eaux pluviales aucune source de pollution n'est possible. Il existe une définition précise des eaux pluviales non souillées : il s'agit des eaux issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance (article R211-123 code environnement) .. S'il s'agit d'eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces, comme des voiries, il faut étudier au cas par cas, mais il semble difficile de garantir qu'elles ne seront jamais souillées. Il faut s'assurer qu'il s'agit de zones non accessibles. Si les eaux sont susceptibles d'être polluées, il faut étudier leur qualité par rapports aux usages envisagés (nettoyage de voirie, utilisation dans des processs ...). L'utilisation n'est pas interdite, mais elle s'inscrit dans un cadre différent qui devra être réglementé. Des analyses pourraient donc être nécessaires.

VIII. ICPE « AGRI-AGRO »

Question BE : Le texte de la loi Duplomb laisse entendre que le relèvement des seuils d'autorisation élevages ICPE sera effectif dès l'adoption du règlement UCOL (au plus tard septembre 2026), alors que le projet de décret mis en consultation évoque la date d'entrée en vigueur de ses dispositions, ce qui peut renvoyer à 2030.

Réponse DREAL : La loi Duplomb introduit un principe de non-régression environnementale au relèvement des seuils de la nomenclature des ICPE pour les élevages bovins, porcins et avicoles. Le projet de décret propose un relèvement des seuils de l'enregistrement pour les bovins (principe de non régression tiré de la loi Duplomb) applicable le lendemain de la publication du décret.

Le projet de décret transpose dans un tableau 2 en annexe les nouveaux seuils de la directive IED 2.0 et intègre le principe introduit par la loi DUPLOMB qui permet à un élevage E d'être IED. Le décret précise que la mise en application de ces seuils se fera selon le calendrier prévu par la directive IED (point 2 de l'article 70 decies de la directive), soit 2030 à 2032.